



Commission des finances et des affaires générales

5 - Administration générale

Commission locale pour l'évaluation des charges et des ressources transférées

Rapport n° CD/2015/128

Service Chef de file :

Direction des affaires juridiques

Service(s) associé(s) :

Résumé :

Le présent rapport a pour objet la désignation des représentants du Conseil Départemental de la commission locale pour l'évaluation des charges et des ressources transférées à l'Eurométropole de Strasbourg.

L'article 90 de la loi n° 2015-991 (NOTRe) du 7 août 2015 dispose que, par convention passée avec le Département, la Métropole exerce à l'intérieur de son périmètre, par transfert, en lieu et place du Département, ou par délégation, au nom et pour le compte du Département, tout ou partie des compétences énumérées par la loi : gestion des routes départementales, des compétences sociales,....

Dans le cadre du transfert de ces compétences, le Département du Bas-Rhin et l'Eurométropole de Strasbourg ont enclenché un processus de négociation au cours duquel sont notamment discutés les matières faisant l'objet d'une délégation ou d'un transfert, ainsi que les éléments financiers du transfert. En effet, l'article 133 de la loi NOTRe prévoit que les transferts de compétences effectués entre un département et une autre collectivité territoriale ou un groupement de collectivités territoriales et ayant pour conséquence d'accroître les charges de ces derniers sont accompagnés du transfert concomitant par le département à cette collectivité territoriale ou à ce groupement des ressources nécessaires à l'exercice normal de ces compétences.

Pour procéder à l'évaluation des charges et des ressources transférées et à la détermination des modalités de leur compensation, la loi prévoit l'institution d'une commission locale pour l'évaluation des charges et des ressources transférées (CLECR).

La CLECR est composée paritairément de quatre représentants du Conseil Départemental et de quatre représentants de l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale ou du groupement concerné. Elle est présidée par le président de la chambre régionale des comptes territorialement compétente. En cas d'absence ou d'empêchement, il est remplacé par un magistrat relevant de la même chambre, qu'il a au préalable désigné. La commission locale ne peut valablement délibérer que si le nombre des membres présents est au moins égal à la moitié du nombre des membres appelés à délibérer. Si ce nombre n'est pas atteint, une nouvelle convocation est adressée aux membres de la commission. La commission peut alors délibérer quel que soit le nombre de membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Il appartient donc au Conseil Départemental de désigner quatre représentants pour siéger à la commission locale pour l'évaluation des charges et des ressources transférées à l'Eurométropole de Strasbourg.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil Départemental sur proposition de son président désigne pour siéger au sein de la commission locale pour l'évaluation des charges et des ressources transférées à l'Eurométropole de Strasbourg :

- M. Frédéric BIERRY
- M. Bernard FISCHER
- M. Remi BERTRAND
- M. Jean-Philippe MAURER

En qualité de représentants du Conseil Départemental du Bas-Rhin.

Strasbourg, le 26/11/15

Le Président,

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'F. Bierry', written in a cursive style.

Frédéric BIERRY